



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.123/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 5 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'un habitant francophone de Vilvorde reçoit des factures et de la correspondance de Belgacom en néerlandais.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 21 juin 1996. Cette lettre vous a été rappelée les 26 septembre 1996, 30 juillet 1997 et 20 novembre 1997.

Plusieurs demandes téléphoniques ont été adressées à différents services de Belgacom avec pour chacune, une promesse de réponse.

Par lettre du 8 janvier 1998, vous nous faites savoir qu'une enquête effectuée par les services compétents de Belgacom a permis d'établir ce qui suit:

- les factures adressées aux clients habitant la commune de Vilvorde émanent du Centre commercial de Vilvorde.
La suite des paiements est assurée par le Bureau des recettes, situé également à Vilvorde, Portaelsplein, 68;
- le champ d'activité du Centre commercial et du Bureau des recettes de Vilvorde est limité aux communes néerlandophones sans facilités du Brabant flamand;
- la facture mentionne le numéro de téléphone (0800-22600) et l'adresse (bld. Emile Jacquain, 166) du service clientèle destiné aux abonnés néerlandophones, c'est-à-dire habitant une commune sans facilités du Brabant flamand (en l'occurrence Vilvorde).

*
* *

Le Centre commercial et le Bureau des recettes de Vilvorde sont des services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région.

Aux termes de l'article 33, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), un tel service rédige exclusivement dans la langue de sa région, les avis, communications et les formulaires destinés au public; il utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers; il rédige dans la langue de sa région, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Le service clientèle établi à Bruxelles, bld. Emile Jacqmain 166, est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 33, §2, des L.L.C., un tel service est soumis au régime du §1^{er} précité.

* *
*

Partant, en s'adressant en néerlandais à des abonnés habitant la commune de Vilvorde, les services en cause de Belgacom agissent dans le respect de la législation linguistique.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

